



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 3 AOUT 2020
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée,
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
par la SARL CAP METHA
en vue de l'extension de son unité de méthanisation exploitée
au lieu-dit « Lescogan" à BEUZEC-CAP-SIZUN
et de l'extension du plan d'épandage associé des digestats produits

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2781 -2.b) et 4310 ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 55-18629 - 2014/D du 3 février 2014 donnant acte à la SARL CAP METHA de sa déclaration concernant l'exploitation au lieu-dit "Lescogan" à Beuzec-Cap-Sizun d'une unité de méthanisation ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par la SARL CAP METHA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lescogan" à Beuzec-Cap-Sizun, en vue de l'extension de son unité de méthanisation exploitée à la même adresse et en vue de l'extension du plan d'épandage associé des digestats produits ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 30 juillet 2020 concluant au caractère complet et régulier du dossier présenté à l'appui de la demande susvisée à la date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation dans sa configuration projetée relève du régime de l'enregistrement et que le dossier présenté déclaré complet et régulier doit dès lors faire l'objet de la consultation du public prévue à l'article L.512-7-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er - CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'enregistrement présentée par la SARL CAP METHA en vue de l'extension de son unité de méthanisation exploitée au lieu-dit « Lescogan" à Beuzec-Cap-Sizun et en vue de l'extension du plan d'épandage associé des digestats produits sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du mardi 1^{er} septembre 2020 au lundi 28 septembre 2020 inclus.

La consultation du public sera ouverte le mardi 1^{er} septembre 2020 à la mairie de Beuzec-Cap-Sizun, commune siège de la consultation.

ARTICLE 2 - PUBLICITE

Le rayon d'affichage de l'avis au public est d'un kilomètre, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, et comprend les communes de Beuzec-Cap-Sizun et de Poullan-sur-mer.

Sont également concernées par les risques et inconvénients dont le projet pourra être la source les communes de Confort-Meilars, Mahalon, Plozévet, Pont-Croix qui, outre celles de Beuzec-Cap-Sizun et Poullan-sur-mer, sont touchées par le plan d'épandage.

Dans chacune de ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage à la mairie deux semaines au moins avant l'ouverture de cette consultation et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dès le dépôt de son dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 16 avril 2012.

ARTICLE 3 - PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié aux frais du demandeur par le préfet du Finistère deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 - MODALITES DE CONSULTATION DU PROJET

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Beuzec-Cap-Sizun et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère
DCPPAT - Bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42 boulevard Dupleix - 29320 QUIMPER CEDEX
courriel : pref-dcppet@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Consultations-du-public-Industries>.

ARTICLE 5 - CLOTURE

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de Beuzec-Cap-Sizun et transmis au préfet du Finistère qui y annexera les observations qui lui auront été adressées durant la consultation.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de Beuzec-Cap-Sizun, Confort-Meilars, Mahalon, Plozévet, Pont-Croix, Poullan-sur-mer et le gérant de la SARL CAP METHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le - 3 AOUT 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- MM. les maires de Beuzec-Cap-Sizun, Confort-Meilars, Mahalon, Plozévet, Pont-Croix et Poullan-sur-mer
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées - DDPP, SE
- M. le gérant de la SARL CAP METHA